

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49
Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

SUBDIVISION du CALVADOS

Hérouville Saint Clair, le 13 septembre 2006

Téléphone : 02.31.53.40.80
Télécopie : 02.31.53.40.99

JPR/CL - 2006 - A - 943

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN
E.Mail : jean-pierre.roptin@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.
Agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage.

Pétitionnaires :

- Sté GLOS AUTOMOBILE (Glos)
- Sté AUTO DESTRUCTION (Giberville)
- Sté NORD OUEST AUTO (Mondeville)
- Sté AUTO DEM (Ifs)

Motif : Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de demandes visant à obtenir l'agrément en objet.

A compter du 24 mai 2006, toute entreprise de « démolition » ou de « broyage » de véhicules hors d'usage devra disposer d'un agrément préfectoral pour la prise en charge de ces véhicules remis par leur détenteur en vue de leur stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage.

Le présent rapport fait suite à ceux présentés lors des CDH du 18 avril 2006 et 27 juin 2006. Il fait état des nouvelles demandes reçues depuis cette dernière date en vue de l'obtention de cet agrément préfectoral.

I - Présentation des nouvelles dispositions réglementaires

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a été transposée en droit français par le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ce décret impose notamment :

- aux producteurs (constructeurs et importateurs) :
 - des objectifs en matière de limitation d'emploi de substances dangereuses dans les composants et de facilité de démontage et de dépollution des VHUs pour la destruction,
 - l'obligation de mettre en place, avec les autres opérateurs économiques (fabricants de composants, assureurs, éliminateurs), des filières de traitement des VHUs, y compris de ceux issus des activités de réparation.
- à l'ensemble des filières de traitement, des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières (85% mini en 2006 et 95% mini en 2015),
- une obligation pour les détenteurs de ne remettre leur véhicule hors d'usage qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés,
- une amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

Pour sa mise en œuvre, ce décret est complété par :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- une circulaire du 17 juin 2005 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Deux agréments, s'appuyant sur des certifications professionnelles déjà existantes (Qualicert), sont ainsi créés : démolisseurs et broyeurs de VHUs.

L'article 2 du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 donne les définitions suivantes :

- "*Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules,*
- "*Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules".*

On compte actuellement en France environ 800 démolisseurs (dont 300 déjà certifiés) ainsi que 45 broyeurs.

Ce décret, en modifiant le code de la Route (R322-9), doit également contribuer à l'amélioration de la traçabilité de l'élimination des VHUs, en imposant à l'opérateur agréé qui accepte le véhicule de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L'émission d'un certificat de destruction par l'opérateur agréé qui aura procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est également imposée. À compter du **24 mai 2006**, la production de ce certificat sera nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule. Par voie de conséquence, les agréments "démolisseurs" et "broyeurs" sont requis à compter de cette même date.

Les textes précités prévoient que l'agrément doit être délivré dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. L'agrément ne peut donc être délivré qu'à des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 286).

II - Conditions de délivrance de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, l'agrément préfectoral des « démolisseurs » ou « broyeurs » peut être délivré sur la base d'un dossier de demande comportant :

- l'identité du pétitionnaire (si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande) ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations d'un cahier des charges annexé et les moyens mis en oeuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences d'exploitation fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, établie par un **organisme tiers accrédité** pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI ;
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

La vérification de conformité par l'organisme tiers accrédité, qui **devra être renouvelée chaque année**, porte en particulier sur les points suivants :

- Les conditions de la **dépollution** des véhicules
- La **prévention des pollutions** en relation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- La **prévention incendie**.
- La **traçabilité** des VHUs et des principaux déchets.

Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation. L'entreprise agréée devra déclarer chaque année à la préfecture et à l'ADEME les tonnages de véhicules traités par catégorie, leur origine, l'état des stocks, les tonnages de matières recyclées ou valorisées.

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans maximum**.

III – Présentation des nouvelles demandes d'agrément déposées

Lors des CDH du 18 avril 2006 et du 27 juin 2006 des premières séries de demandes d'agréments ont été présentées. De nouvelles demandes en bonne et due forme et répondant de façon complète aux exigences requises pour la délivrance de l'agrément « démolisseur » nous ont été communiquées depuis par des entreprises traitant des VHUs sur le département du Calvados.

Pour l'instruction de ces demandes, l'inspection des installations classées s'est attaché à vérifier en particulier les points suivants :

- situation administrative de l'établissement concerné vis à vis de la législation des ICPE (absence de mesures ou sanctions administratives en cours),
- engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges,
- capacités techniques du demandeur,

- établissement par un organisme tiers accrédité, après visite des installations, d'une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.
- absence de non conformités portant atteinte à l'environnement et à la santé et faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Les nouvelles demandes d'agrément des entreprises suivantes ont pu être déclarées recevables :

→ Demandes d'agrément « démolisseur »

Société	Commune	Adresse	
GLOS AUTOMOBILE	GLOS	RN 13, ZI de la Briqueterie 14 100 GLOS	
Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation	29/06/1976	Date de la demande d'agrément	20/07/2006
Organisme tiers accrédité ayant attesté de la conformité	AB Certification	Date du certificat de conformité	20/07/2006

Société	Commune	Adresse	
AUTO DESTRUCTION	Giberville	ZI du Martray 14730 Giberville	
Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation	08/01/2000	Date de la demande d'agrément	20/07/2006
Organisme tiers accrédité ayant attesté de la conformité	AB Certification	Date du certificat de conformité	13/07/2006

Société	Commune	Adresse	
NORD OUEST AUTO	Mondeville	11 rue Ampère 14 120 Mondeville	
Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation	05/11/2003	Date de la demande d'agrément	03/04/2006 complété le 12/06/2006 et 05/09/2006
Organisme tiers accrédité ayant attesté de la conformité	Euro Quality Systeme	Date du certificat de conformité	24/03/2006

Société	Commune	Adresse	
AUTO DEM	Ifs	680 Route de Falaise 14 123 Ifs	
Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation	22/05/2003	Date de la demande d'agrément	11/03/2006 complété le 16/06/2006 et 12/09/2006
Organisme tiers accrédité ayant attesté de la conformité	SGS Qualicert	Date du certificat de conformité	24/03/2006

V – AVIS ET PROPOSITIONS

Après examen des dossiers de demande d'agrément " démolisseur " présentés par les sociétés ci-dessus et conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de traitement des VHUs, il ressort que celles-ci disposent des moyens techniques permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité.

Ces sociétés ont fait l'objet d'une visite par un organisme tiers accrédité afin de vérifier la conformité des exploitations avec les dispositions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Les attestations de conformité, établies dans ce cadre par l'organisme tiers accrédité, ne révèlent pas de non conformité notable.

Je propose en conséquence aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux demandes d'agrément « démolisseur » présentées par les sociétés :

- GLOS AUTOMOBILE pour son établissement de Glos,
- AUTO DESTRUCTION pour son établissement de Giberville,
- NORD OUEST AUTO pour son établissement de Mondeville,
- AUTO DEM pour son établissement de Ifs.

Des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont joints au présent rapport.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,
Inspecteur des installations classées,



Jean-Pierre ROPTIN

.../...